

ATTENDU QUE monsieur Claude Blanchet a remis sa démission de son poste de président-directeur général de la Société générale de financement du Québec avec prise d'effet le 21 mai 2003 et qu'il a renoncé à la rémunération variable annuelle pour l'année en cours et celle résultant du régime de bonification triennale de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter la démission sans préavis de monsieur Claude Blanchet et de le relever de l'application du deuxième alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Claude Blanchet de son poste de président-directeur général de la Société générale de financement du Québec avec prise d'effet sans délai et de sa renonciation au versement de la rémunération variable annuelle pour l'année en cours et celle résultant du régime de bonification triennale de la Société, cette Société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément au premier alinéa de l'article 3.4 et à l'article 7 de ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, la rémunération variable annuelle acquise pour l'année 2002 et une allocation de transition de douze mois de son salaire annuel de base;

QUE monsieur Claude Blanchet reçoive également, à compter du 21 août 2003, la rente de retraite et la rente d'appoint auxquelles il aurait eu droit à cette date si l'article 5.3 de ses conditions d'emploi avait été appliqué;

QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Claude Blanchet, annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, ne trouvent pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 21 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40671

Gouvernement du Québec

Décret 602-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri A. Roy comme président-directeur général par intérim de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins sept et d'au plus treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, qu'il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 14.0.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, monsieur Claude Blanchet a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société générale de financement du Québec pour un mandat venant à expiration le 6 avril 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 21 mai 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur Henri A. Roy, président-directeur général, HDR Capital inc., soit nommé président-directeur général par intérim de la Société générale de financement du Québec, à compter des présentes;

QUE monsieur Henri A. Roy reçoive des honoraires de 1 100 \$ par jour de travail à raison de cinq jours par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Roy pour occuper le poste visé par les présentes, lesquels ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux;

QUE la Société générale de financement du Québec rembourse à monsieur Henri A. Roy, sur présentation de pièces justificatives, les frais de représentation et les frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40672

Gouvernement du Québec

Décret 603-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 23 et 24 mai 2003

ATTENDU QU'une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 23 et 24 mai 2003 ;

ATTENDU QUE les sujets qui y seront discutés intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il est opportun que le Québec y soit représenté ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, Mme Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 23 et 24 mai 2003 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

M. Vincent Lehouiller, attaché politique, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

M. Luc Berthold, attaché de presse, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

M. Michel-Claude Demers, directeur général, Direction générale des régions et des produits touristiques, Tourisme Québec ;

M. François Diguier, directeur, Direction de l'intervention régionale, Tourisme Québec ;

M. Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40673

Gouvernement du Québec

Décret 604-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation crie de Mistissini pour l'exécution de travaux d'amélioration et de pavage de la route 167 Nord entre Chibougamau et Mistissini

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec qui renforce leurs relations politiques, économiques et sociales ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002, a approuvé cette entente ;

ATTENDU QUE cette entente inclut une annexe G intitulée « Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou », ci-après appelée Cadre de règlement, laquelle a fait l'objet d'une signature distincte entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, la communauté crie d'Oujé-Bougoumou et la nation crie de Mistissini ;